



**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

<b>DATE</b> LE 28 FEVRIER 2023	<b>DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/OG/SB</b>
<b>N° d'enregistrement</b> AM / 2023 / 087	<b>Arrêté réglementaire permanent portant sur les heures de fonctionnement et d'extinction de l'éclairage public sur la Commune dans la Zone d'Activités Economique du Parc de SOPHIA - ANTIPOLIS et de la Zone des Prés</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 03 MARS 2023	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et notamment son article 173,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à 583-7,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaires en faveur de la prévention de la biodiversité, des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les conditions d'éclairement nocturne dans le périmètre de la Technopole de Sophia- Antipolis et de la Zone des Prés sont modifiées, à compter du 01 janvier 2023 dans les conditions de l'article suivant.

### ARTICLE 2

Les secteurs et horaires de coupures de l'éclairage public sur le territoire de Sophia-Antipolis sont ainsi définis.

Sur les Voiries situées dans le périmètre de la Technopole de Sophia-Antipolis et de la Zone des Prés, dont la gestion de l'éclairage public est assurée par la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis.

- L'éclairage public est éteint entre 23h50 et 5h00.
- Lors d'événements ou de manifestations exceptionnels les horaires d'extinction et de rallumage pourront être modifiés temporairement sur tout ou une partie du réseau de l'éclairage public.
- Des panneaux informant les usagers des horaires d'extinction de l'éclairage public sont installés aux abords des voies.

### **ARTICLE 3**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot.

### **ARTICLE 5**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 28 février 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

